

L'environnement

M. Fulton: Toujours dans le même document d'étude, sous «La caractérisation du délit de pollution», on dit:

Avant les années soixante-dix, on remarque chez les tribunaux et les législateurs canadiens une tendance à ranger les infractions, pour l'essentiel, dans deux catégories: les infractions de responsabilité absolue et les infractions criminelles. Dans le premier cas, il suffit de prouver l'accomplissement de l'acte incriminé pour que la condamnation soit prononcée. Les intentions de l'accusé importent peu, qu'il s'agisse d'un acte prémédité, d'un acte téméraire ou négligent, ou même d'un acte innocent sur le plan moral. En revanche, l'élément moral (l'intention coupable) doit être établi pour que le prévenu soit déclaré coupable d'une infraction criminelle.

Au moins en ce qui concerne le récent complot criminel lié aux combustibles contaminés, vous conviendrez, monsieur le Président, qu'il y a élément moral.

On peut lire ce qui suit à la même rubrique:

Or, la caractérisation d'un délit de pollution soit comme infraction criminelle, soit comme infraction de responsabilité absolue, détermine souvent le sort de l'accusé. Si le tribunal décide que le délit de pollution est criminel, et donc que la preuve de l'élément moral est nécessaire, il peut s'avérer très difficile de condamner l'accusé car bon nombre des faits de pollution ne sont pas délibérés (par exemple, une fuite) et sont accomplis par des entreprises (prouver l'intention d'une personne morale peut être une tâche extrêmement ardue). Par contre, si le tribunal range le délit de pollution parmi les infractions de responsabilité absolue, le pollueur peut être déclaré coupable même s'il a fait l'impossible pour éviter le rejet.

Avant l'arrêt *Sault-Ste-Marie*, rendu en 1978 par la Cour suprême du Canada, les décisions des tribunaux canadiens manquaient d'uniformité: l'élément moral était jugé tantôt nécessaire, tantôt non nécessaire, un moyen de défense était tantôt admis, tantôt jugé irrecevable.

C'est pourquoi je propose les sanctions les plus générales prévues dans le Code criminel que j'ai mentionnées tout à l'heure.

A la rubrique intitulée «La tendance du gouvernement à favoriser le développement», que nous devons examiner de très près, il est dit ceci:

En dépit de toute l'attention que lui donnent les médias, la protection de l'environnement figure souvent à un rang relativement peu élevé parmi les priorités du gouvernement. Cela s'explique en partie par le fait que contrairement aux autres activités réglementées, la pollution est d'ordinaire le sous-produit d'une activité par ailleurs encouragée par l'État et la société. L'extraction et le raffinage de matières premières, la fabrication de nouveaux produits chimiques et commerciaux sont des activités qui visent à améliorer la qualité de la vie et qui sont généralement accueillies favorablement à ce titre. Outre les avantages qu'en retire la société en général, ces activités profitent à de nombreux égards à l'État: impôt sur le revenu des particuliers et des personnes morales, et retombées politiques pour les gouvernements qui s'attribuent le mérite de la prospérité économique et du plein emploi.

Au Canada, l'administration et l'industrie ont souvent des rapports extrêmement étroits, cimentés par des objectifs et des attitudes communs, et par des liens plus concrets encore comme des prêts et des subventions. Les gouvernements sont avides de revenus et de projets susceptibles de créer des emplois. Dans ce contexte plus large de la collaboration entre l'État et l'industrie, la protection de l'environnement peut ne pas recevoir toute l'attention qu'elle mérite. Le ministère de l'Environnement est considéré d'ordinaire comme un portefeuille de rang inférieur, moins prestigieux et moins puissant, au sein de l'exécutif. . .

Le fonctionnaire peut décider de se servir ou de ne pas se servir d'un instrument juridique mis à sa disposition pour des motifs qui n'ont rien à voir avec les problèmes relatifs à la législation, aux tribunaux ou aux choix politiques de ses supérieurs. Il peut s'abstenir de faire entrer en jeu les sanctions officielles parce que cela reviendrait à abdiquer l'autorité qu'il exerce sur le pollueur au profit des «avocats», et à reconnaître l'échec des techniques de négociation administratives. Gênés par le jargon juridique qu'ils connaissent mal, les fonctionnaires, dont bon nombre sont ingénieurs ou scientifiques, peuvent préférer restreindre les communications aux aspects techniques.

Certains d'entre eux peuvent craindre que les pratiques administratives, tout comme celles du pollueur, feront l'objet d'un examen si des sanctions juridiques officielles sont imposées, ce qui pourrait attirer l'attention non désirée des médias. . . Il se peut aussi que des fonctionnaires soient peu enclins à adopter une attitude antagoniste à l'égard d'administrés avec lesquels ils ont eu pendant longtemps des rapports harmonieux.

Voilà le deuxième point important, monsieur le Président; bien souvent, les bureaucrates ne font pas respecter les lois adoptées par la Chambre ou par d'autres chambres, comme le voudrait le Parlement ou le ministre, et ils créent certains problèmes en omettant de porter plainte et d'aller devant les tribunaux, comme ils le devraient. Je voudrais citer le rapport sur l'amélioration de l'application des programmes et sur la révision stratégique des qualités environnementales. C'est le suivi du rapport du groupe de travail sur la révision des programmes du 21 février 1986. C'est le suivi des fameux rapports du groupe de travail Nielsen. Je cite la page 12 où il est question du troisième problème que pose l'absence de sanctions que je propose:

que les méthodes environnementales qu'appliquent le Canada et les États-Unis soient analysées de manière approfondie pour voir si elles s'harmonisent tant dans leur conception que dans leur application et que tout écart majeur soit pris en considération dans les négociations en cours sur le libre-échange entre les deux pays; que les nouvelles mesures relatives à l'environnement soient conçues de manière à réduire au minimum la possibilité de mesures compensatrices.

Nous voyons quelle direction prend le gouvernement. Il espère minimiser et harmoniser en nous ramenant, dans la surveillance de l'environnement, au plus petit commun dénominateur au lieu du plus grand.